

## COMMISSION PERMANENTE (Collège – Lycée)

Présidée par le Chef d'établissement, la commission permanente instruit les questions soumises à l'examen du conseil d'administration.

La Commission permanente ne dispose d'aucun pouvoir de décision. La commission a une fonction consultative.

### Électeur

Chaque parent d'élèves peut voter, quelle que soit sa situation matrimoniale et sa nationalité, sauf si l'autorité parentale lui a été enlevée.

Chaque électeur ne dispose que d'une voix, quel que soit le nombre d'enfants inscrits dans ce cycle.

### Personnes éligibles

Tout électeur peut être élu, comme représentant titulaire ou suppléant, sauf si le parent d'élèves est déjà membre de droit de la commission permanente. Par exemple, un professeur qui serait en même temps parent d'un élève inscrit dans le même cycle ne pourra pas être élu représentant.

### Composition

La commission permanente dans les collèges et lycées est composée du Chef d'établissement, et son adjoint, du gestionnaire de l'établissement, des représentants du personnel, et des représentants et suppléants élus des parents d'élèves :

- ✓ Cinq représentants du personnel de l'établissement.
- ✓ Quatre représentants des parents d'élèves et quatre suppléants du collège
- ✓ Trois représentants des parents d'élèves et trois suppléants du lycée.

Les représentants et suppléants sont élus pour la durée de trois années scolaires.